

VD_OMNI GE.1992.0025 vom 25. September 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1992.0025

FR: VD_OMNI GE.1992.0025 du 25 septembre 1992

IT: VD_OMNI GE.1992.0025 del 25 settembre 1992

Regeste

c/Mun. Montreux | Annulation d'un renvoi pour justes motifs faute d'enquête et d'avertissement préalable.

Erwägungen

E. 4

de la Constitution fédérale. Le droit d'être entendu comprend le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment; celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision; celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos; celui de se faire représenter et assister; enfin celui d'obtenir une décision (ATF 109 I a 217 = JT 1985 I 616 considérant 3). En l'espèce, ce n'est qu'après la convocation à la séance du 7 février 1992 et durant cette séance elle-même que la recourante a pu prendre position, élever les contestations ou objections qu'elle entendait faire valoir, et exprimer son propre point de vue. Si l'on rappelle que, comme cela a été mentionné ci-dessus, la décision a été prise moins d'une semaine après, force est de constater que la recourante n'a eu à disposition que quelques jours pour organiser sa défense et faire valoir ses moyens. Une procédure aussi sommaire - pour dire le moins -, s'agissant d'une personne au service de la Commune de Montreux depuis de longues années et alors qu'aucun motif d'intérêt public n'imposait une décision immédiate, ne satisfait à l'évidence pas aux exigences découlant du droit d'être entendu. 3.3.

Enfin, dans la mesure où les griefs formulés à l'encontre de la recourante concernent très largement son comportement au travail, on doit admettre qu'il s'agit de faits dépendant de sa volonté, et exigeant par conséquent un avertissement préalable. Or, on ne saurait tenir pour suffisant celui qui a été donné au début de la séance du 7 février 1992 (selon le PV tenu par le chef du service du personnel et daté du 12 février 1992) : notifié quelques jours avant la décision de renvoi, il ne permettait évidemment pas à l'intéressée de modifier son comportement. Or, la caractéristique même d'un avertissement est de contenir une menace de renvoi en cas d'inobservation des remarques et prescriptions formulées (voir par analogie art. 58 al. 3 de l'arrêté du 22 septembre 1950 d'application de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales, RSV 1.6).

4. Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée (ATF 109 I a 217 = JT 1985 I 616). La décision de renvoi pour justes motifs notifiée à la recourante doit, en application de ce principe, être annulée. Les frais de la procédure doivent être laissés à la charge de l'Etat, la commune ayant agi en tant qu'autorité publique et en vertu de ses prérogatives de droit public. La recourante, qui a consulté avocat, a droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.